



LE SYNDICAT MIXTE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES RIVIERES

Délib. CS-
N° 28/2024
Page 1/3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le treize juin, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE à la salle Aude dans les locaux du SMMAR à Carcassonne, sous la Présidence de Monsieur Eric MÉNASSI Président du SMMAR.

Nombre de délégués en exercice : 32

Nombre de délégués présents ou représentés : 19

Date de convocation du Comité : 04 juin 2024

TITULAIRES PRESENTS :			
Mesdames	VIEU Brigitte	SIAH Fresquel	
	RIVIERE Marilyse	SBV Orbieu Jourres	
	BOYER CORCUFF Marie Laure	SIAH Corbières Maritimes	
Messieurs	DEMANGEOT François	SMAH Fresquel	
	JAMMES Michel	SIAH Berre et Rieu	
	BARDIES Pierre	SMAH Haute Vallée de l'Aude	
	MÉNASSI Eric	SM Aude Centre	
	BELART Xavier	SM Delta de l'Aude	
	ARAGOU Christian	SMAH Haute Vallée de l'Aude	
	GUICHOU Jean Régis	SMAH Haute Vallée de l'Aude	
	DEDIES Daniel	Conseil Départemental 11	
	MAGRO Christian	SM Aude Centre	
	BARTHES Jean Pierre	SM Aude Centre	
	RESPLANDY Patrick	SM Aude Centre	
	CASATO Didier	SIAH Berre et Rieu	
	TITULAIRES REPRESENTES :		
	DURAND Pierre (SMA HVA)	représenté par	FERNANDEZ David
	AZAIS DE VERGERON Gille (SMAH Fresquel)	représenté par	FAU Philippe
	VERGE Jean Luc (SMAH Fresquel)	représenté par	LEGUEVAQUES Bernard
	RIO Jean Louis (SMDA)	représenté par	LACOMBE Gérard

M. Xavier BELART a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : APPROBATION DE CONVENTIONNEMENT « REALISATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE ET DU PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE » ENTRE LE SMMAR ET LES EPCI A FISCALITE PROPRE

VU la loi dite « MATRAS » n°2021-1520 du 25 novembre 2021 ;

VU le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'obligation des PICS pour les Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre « EPCIfp » dès lors qu'une commune membre a l'obligation de réaliser un PCS ;

CONSIDERANT que le plan intercommunal de sauvegarde est un document d'organisation de la réponse opérationnelle à l'échelon intercommunal face aux situations de crise, au profit des communes impactées et qu'il organise la coordination et la solidarité intercommunale ;

CONSIDERANT que dans l'élaboration du PICS, le Plan de Continuité d'Activité est un élément essentiel de la phase de diagnostic de EPCIfp pour le maintien de l'activité de la structure pendant la crise ;

CONSIDERANT l'expérience du SMMAR dans la gestion de crise inondation, depuis sa création, qui a entretenu des relations fortes avec les instances Préfectorale et territoriales « CD11 et SDIS11 » pour apporter son expertise hydraulique et sa présence sur le terrain ;

CONSIDERANT que les crues d'octobre 2018 et janvier 2020 ainsi que le travail collaboratif réalisé dans le cadre de la réalisation des PCS2.0, ont mis en avant de nouveaux acteurs de la gestion de crise, les EPCIfp qui ont joué un rôle clé, dans la gestion de crise et l'appui logistique et administratif pour les communes ;

CONSIDERANT l'accompagnement du SMMAR, depuis 2005, des communes dans l'élaboration des PCS,

Le SMMAR souhaite par le biais de cette convention de mandat, la possibilité d'accompagner les Agglomérations et Communautés de Communes dans l'accompagnement financier et technique pour l'élaboration et l'organisation de leurs plans opérationnels de gestion de crise.

Cf en annexe.

Le Comité Syndical ouï l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

APPROUVE cette convention de mandat entre le SMMAR et les différentes EPCI à fiscalité propre

AUTORISE le Président à signer les différentes conventions entre le SMMAR et les EPCI à fiscalité propre

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.*

Eric MÉNASSI
Président du SMMAR



Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr